

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

#### Arrêté du 20 janvier 2026 fixant la liste des dispositifs médicaux que les orthophonistes sont autorisés à prescrire et renouveler

NOR : SFHH2601847A

*Publics concernés : orthophonistes.*

*Objet : l'arrêté modifie la liste des dispositifs médicaux que les orthophonistes peuvent prescrire, renouveler, et adapter dans le cadre d'un renouvellement.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Application : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique.*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4341-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 165-1 et R. 165-34 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 4 juillet 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Lors des soins orthophoniques reçus par un patient, l'orthophoniste est autorisé, sauf indication contraire du médecin, à prescrire à ce patient les dispositifs médicaux suivants :

1<sup>o</sup> Accessoires pour prothèse respiratoire : protecteur de douche, calibreur et support de trachéostome, adaptateur de canule ;

2<sup>o</sup> Accessoires pour implants cochléaires ;

3<sup>o</sup> Valve pour phonation « mains libres » pour prothèse respiratoire ;

4<sup>o</sup> Accessoires pour valve automatique « mains libres » : adaptateur, kit de réglage, kit de nettoyage ;

5<sup>o</sup> Dispositif pour prothèse respiratoire : boîtier standard, boîtier obturateur, embase, piège à sécrétions, filtres et adhésifs ;

6<sup>o</sup> Dispositif à usage unique pour prothèse respiratoire : cassettes, supports de cassette autoadhésif ;

7<sup>o</sup> Laryngophone.

**Art. 2.** – Lors des soins orthophoniques reçus par un patient, l'orthophoniste est autorisé, sauf indication contraire du médecin, à renouveler les dispositifs médicaux suivants :

– canule trachéale, *avec possibilité d'adaptation.*

**Art. 3.** – Lorsqu'il adapte la prescription, l'orthophoniste en informe le prescripteur et, le cas échéant, avec l'accord du patient un autre médecin désigné par le patient.

**Art. 4.** – L'arrêté du 30 mars 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux que les orthophonistes sont autorisés à prescrire est abrogé.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 janvier 2026.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,*

*M. DAUDÉ*

*Le directeur de la sécurité sociale,*

*P. PRIBILE*